

Simon Poitras
Léonie Cadieux

Rapport de recherche
Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

Travail présenté à Monsieur Frédéric Bombardier

Dans le cadre du cours
Méthodologie générale du droit II 310-124-BT

Programme de Techniques juridiques
310.C0 et JCA.0T
Le Collège Bart
Le 17 mai 2026

Rapport de recherche présenté à :	Monsieur Frédéric Bombardier
Rapport présenté par :	Simon Poitras et Léonie Cadieux, étudiants
Date du rapport :	17 mai 2026
Objet :	Dossier de Mme Maria Bravetti – Légitime défense

1. Confirmation du mandat

Monsieur Bombardier,

Le 25 avril dernier, vous nous avez demandé d'effectuer une révision du droit applicable relativement aux cas où la légitime défense a été présentée comme défense lors d'une accusation de meurtre. Cette recherche a été faite en loi, en jurisprudence et en doctrine, et ce, sur une période couvrant les douze dernières années (2015-2026).

2. Résumé des faits

Notre cliente, Mme Maria Bravetti, âgée de 63 ans, est accusée du meurtre au premier degré de son mari, M. Mario Bravo.

Le 16 octobre dernier, notre cliente est revenue à la maison après une soirée.

À son arrivée, M. Bravo l'attendait dans la cuisine afin de la questionner.

Après quelques explications suivies d'insultes, M. Bravo a empoigné un couteau.

Notre cliente s'est alors enfuie à l'étage dans la chambre à coucher afin d'appeler la police.

M. Bravo l'a pourchassée jusqu'à l'étage.

Des voisins ont appelé le 911 afin de rapporter des cris de mort.

À l'arrivée des policiers, M. Bravo gisait au sol, sans vie.

Notre cliente est présentement détenue à la détention de Québec dans l'attente de son procès. Elle plaide non-coupable pour cause de légitime défense.

3. Questions en litige

3.1. Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?

3.2. Quelles sont les peines possibles lors d'un verdict de culpabilité ?

4. État du droit

4.1. Quels sont les éléments constitutifs de la légitime défense ?

4.1.1. Législation applicable

Avant de plaider la légitime défense, il est nécessaire de définir cette notion. L'article 34 (1) du *Code criminel* énumère les trois conditions cumulatives qui doivent être remplies :

« 34. (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances. »¹

Cette définition est importante pour le dossier de notre cliente, car sa défense repose sur l'urgence de la situation, ce qui explique son geste.

La troisième condition exige que la personne ait agi de façon raisonnable dans les circonstances. Le deuxième paragraphe de l'article 34 du *Code criminel* énumère les facteurs définissant cette « façon raisonnable » :

« 34. (2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

¹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 34 (1).

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime. »²

Dans le dossier de Mme Bravetti, la cour devra évaluer les circonstances, telles que le crime commis, la menace du mari, l'utilisation d'un couteau, la différence de taille, de poids, ainsi que l'âge et les capacités physiques de chacun, l'historique de violence conjugale, etc. Cette liste énumérée n'est pas limitative.

Cependant, le 3^e paragraphe du présent article énonce une exception importante :

« 34. (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime. »³

Par exemple, les voies de fait envers un policier dans l'exercice de ses fonctions ne représentent pas de la légitime défense. Elle demeure néanmoins possible si l'accusé croit, pour des motifs raisonnables, que cette personne agit illégalement. Dans le cas de notre cliente, cette exception ne s'applique pas, car son mari n'agissait pas dans le cadre de l'application de la loi.

La gravité des gestes reprochés peut laisser croire que les conséquences sont déraisonnables au regard du geste commis. Cependant, l'article 8 (3) du *Code criminel* laisse la porte ouverte à cette défense, peu importe la nature du crime :

« 8. (3) Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sont incompatibles avec l'une d'elles. »⁴

Ainsi, malgré les accusations de meurtre au premier degré, Mme Bravetti peut utiliser ce moyen de défense, s'il représente la meilleure justification dans son cas.

4.1.2. Jurisprudence pertinente

Dans l'affaire *Gauthier*, une femme a réussi à obtenir un acquittement pour un meurtre commis dans un dossier de violence conjugale. Le juge a mentionné :

« [50] Suite à une série de conflits, deux incidents sont survenus au cours desquels la plaignante allègue que son copain l'a prise par le bras, l'a secouée avec force sous la menace d'une arme à feu, en plus de la séquestrer à l'intérieur de l'appartement. En se défendant et

² Art. 34 (2), C.cr.

³ Art. 34 (3), C.cr.

⁴ Art. 8 (3), C.cr.

ce, pour sauver sa vie, la femme l'aurait frappé à la tête et le jeune homme est décédé à la suite de ses blessures. »⁵

Ce jugement énonce que parfois, la légitime défense est nécessaire afin de protéger sa vie menacée par la violence conjugale. Un lien étroit existe avec l'histoire de notre cliente.

Dans l'affaire *Pouliot*⁶, le juge exprime que le droit à la vie est une priorité. Notamment, le juge écrit que « toute personne peut protéger sa vie lorsqu'elle est menacée et elle a le droit d'utiliser la force nécessaire afin d'y parvenir. Personne ne doit consentir à la mort ». Notre cliente a protégé sa vie lorsqu'elle était menacée d'un couteau.

4.1.3. Doctrine pertinente

L'avocat Joe Labine cumule plus de 30 ans d'expérience en droit criminel, et ce, dans son propre cabinet. Il enseigne aussi le droit criminel et pénal à l'Université Laval depuis 20 ans. Dans son livre *La passion de défendre*, il énumère les conditions qui doivent être réunies afin que la légitime défense soit retenue et puisse mener à un acquittement :

« La légitime défense est un moyen de défense qui est spontanément soulevé par beaucoup de clients accusés d'une infraction contre la personne. Il existe plusieurs formes de légitimes défenses, notamment la défense de soi-même. Le Code criminel a retenu un critère fort simple et universel qui constitue le fondement de cette défense : le caractère raisonnable et proportionnel de la force utilisée. Le juge examinera si l'accusé a utilisé un degré de force raisonnable pour se défendre. Pour être acquitté, l'accusé doit soulever un doute raisonnable dans l'esprit du juge à l'effet qu'il était bien dans une situation de légitime défense. »⁷

Ce point de vue renforce notre défense, compte tenu des événements ayant mené à la mort de M. Bravo. Notre cliente peut témoigner du contexte de violence, du comportement de son mari, de son état d'esprit au moment des faits, de ses actions (sa fuite et l'appel d'urgence).

4.2. Quelles sont les peines possibles lors d'un verdict de culpabilité ?

4.2.1. Législation applicable

Au Canada, il y a plusieurs types d'homicide ; cette classification est importante afin de connaître les différentes peines possibles.

Premièrement, l'homicide général est défini à l'article 222 (1) du *Code criminel* :

⁵ R. c. *Gauthier*, 2010 QCCS 3421, par. 50.

⁶ R. c. *Pouliot*, 2012 QCCS 3984, par. 19.

⁷ Joe LABINE, *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616.

« 222. (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain. »⁸

Dans le cas présent, Mme Bravetti a causé la mort de son mari.

Ensuite, l'homicide est divisé en deux branches : homicide coupable ou non coupable.

- L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction. Ex. un piéton se jette devant un camion sur l'autoroute afin de se suicider.
- Pour ce qui est de l'homicide coupable, l'article 222 (4) du *Code criminel*⁹ reconnaît « le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide. »

Dans le cas de Mme Bravetti, elle est accusée de meurtre en vertu de l'article 229 du *Code criminel*¹⁰.

La différence entre un premier et un deuxième degré se trouve dans le *Code criminel* :

« 231. (2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. »¹¹

(...)

231. (7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré. »¹²

Dans le cas de notre cliente, la poursuite a porté des accusations de meurtre au premier degré, donc avec préméditation.

La peine pour meurtre est définie à l'article 235 (1) du *Code criminel*¹³ :

« 235 (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité. »

4.2.2. Jurisprudence pertinente

Dans un autre jugement marquant, *Soucy*, la Cour d'appel a renversé la décision et a acquitté la femme en raison des antécédents de son mari en matière de violence. Mme Soucy a donc évité la peine d'emprisonnement à perpétuité. Le juge déclarait :

« [111] Le mari de Mme Soucy avait de lourds antécédents de violence conjugale ; ses huit arrestations en la matière en sont la preuve. De plus, de nombreux voisins ont témoigné que les policiers étaient constamment appelés à la demeure de la famille Soucy pour des cris, des

⁸ Art. 222 (1), C.cr.

⁹ Art. 222 (4), C.cr.

¹⁰ Art. 229, C.cr.

¹¹ Art. 231 (2), C.cr.

¹² Art. 231 (7), C.cr.

¹³ Art. 235 (1), C.cr.

pleurs et du vacarme. Mme Soucy vivait hors de tout doute dans un contexte de violence conjugale toxique. »¹⁴

Dans le cas de notre cliente, nous devons faire la preuve que les événements n'étaient pas uniques à cette soirée et que Mme Bravetti vivait sous la menace constante de son mari. Sinon, en cas de culpabilité, notre cliente terminera ses jours derrière les barreaux.

4.2.3. Doctrine pertinente

Aucune référence.

5. Conclusions et recommandations

Suite aux recherches effectuées, il y a de bonnes chances que les accusations de meurtre au premier degré soient repoussées en raison du contexte de violence conjugale et de légitime défense.

Pour que la légitime défense puisse être retenue, trois critères doivent être cumulés, soit :

1. Une croyance raisonnable à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force
2. Un véritable objectif défensif
3. Une réaction raisonnable dans les circonstances

Lorsqu'une personne invoque la légitime défense, deux résultats sont possibles :

- si les conditions sont remplies, elle est acquittée et aucune peine n'est imposée;
- si la légitime défense est rejetée, elle peut être déclarée coupable de l'infraction reprochée, puis recevoir la peine prévue pour cette infraction.

En l'espèce, notre cliente pourrait témoigner au tribunal des événements qui ont abouti au meurtre. Plus particulièrement, son témoignage doit le plus possible relater les faits qui peuvent se rapprocher des critères du Code criminel, car il s'agit des conditions qui peuvent justifier un tel geste. Mme Bravetti doit parler de l'urgence, de ses tentatives d'éviter le crime, la menace du couteau, les antécédents de son mari, etc.

Il serait aussi recommandé qu'un expert témoigne de l'état d'esprit d'une personne vivant de la violence conjugale depuis plusieurs années. Cela appuierait le sentiment d'urgence et de peur vécu par la cliente.

En espérant que ce rapport est conforme à vos exigences, nous demeurons à votre entière disponibilité pour tout complément de recherche que vous jugerez opportun.

¹⁴ *Soucy c. R.*, 2016 QCCA 4645, par. 111.

Simon Poitras

Étudiant en Techniques juridiques

Léonie Cadieux

Étudiante en Techniques juridiques

TABLE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence québécoise

R. c. Gauthier, 2010 QCCS 3421

R. c. Pouliot, 2012 QCCS 3984

Soucy c. R., 2016 QCCA 4645

BIBLIOGRAPHIE

LABINE, J., *La passion de défendre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 616